

Monty (de)

Bretagne – mardi 10 septembre 1749

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Anne de Monty agréée par le Roi, pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles¹.

D'azur à une bande d'or acompagnée de deux montagnes à six coupeaux de mesme posées une en chef et l'autre à la pointe de l'ecu.

I^{er} degré – Produisante. Marie Anne de Monty, 1739.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S^t Aubin de Guerande, evesché de Nantes, portant que Marie Anne de Monty, fille de messire Claude Joseph de Monty, chevalier seigneur dudit lieu, et de dame Eulalie d'Anisy, sa femme, naquit et fut batisée le vingt huit janvier mil sept cent trente neuf. Cet extrait signé Broussard, recteur de ladite eglise, et légalisé.

II^e degré – Père et mère. Claude Joseph de Monty, seigneur dudit lieu, Eulalie d'Anisy, sa femme, 1724.

Contract de mariage de messire Claude Joseph de Monty, chevalier seigneur dudit lieu, fils ainé heritier principal et noble de messire Olivier Louis de Monty, chevalier seigneur dudit lieu, et de feu dame Marie Anne Gazet, sa femme, accordé le vingt huit avril mil sept cent vingt quatre avec demoiselle Eulalie d'Anisy, fille de Jacques Charles d'Anisy, seigneur de Beaugast, et de dame Anne Gazet. Ce contract passé devant Garnier et Gendron, notaires royaux à Nantes.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S^t Léonard à Nantes, portant que Claude Joseph de Monty, fils de messire Olivier Louis de Monty, ecuyer et de dame Marie Anne Gazet, sa femme, fut batisé le premier de fevrier mil sept cent deux. Cet extrait signé du Vivier, prestre vicegerent de ladite eglise et légalisé.

III^e degré – Ayeul. Olivier Louis² de Monty, seigneur de Rezay, Marie Anne Jeanne Gazet, sa femme, 1701.

Contract de mariage de messire Olivier Louis de Monty, chevalier seigneur de Rézay, fils de messire Yves de Monty, vivant chevalier seigneur comte de Rezay, et de dame Claude Chevalier, sa femme, accordé le vingt cinq avril mil sept cent un avec demoiselle Marie Anne Jeanne Gazet, fille de Julien Gazet, ecuyer seigneur de la Houberie et de dame Jeanne Le Roy. Ce contract passé devant Le Breton, notaire royal à Nantes.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Rézay, dioceze de Nantes, portant qu'Olivier de Monty, fils de messire Yves de Monty, chevalier seigneur vicomte de Rezay, et de dame Claude Chevalier, sa femme, fut batisé le vingt deux octobre mil six cent soixante onze. Cet extrait signé

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en avril 2011, d'après le Ms français 32132 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007090w>).

2. Ce prénom de *Louis* est rayé.

Plissoneau, prestre recteur de ladite eglise et legalisé.

IV^e degré – Bisayeul. Ives de Monty, comte de Rézay, Claude Chevalier, sa femme, 1662. *De gueules à trois clefs d'or posées deux et une, et une bordure d'azur.*

Contract de mariage de messire Ives de Monty, seigneur et vicomte de Rezay, fils ainé et héritier principal et noble de messire Ives de Monty, seigneur de la Chaloniere, conseiller du Roi en ses Conseils d'etat et privé, maître de ses comptes [f^o 161 verso] en Bretagne, et de dame Anne Bourriau, sa femme, accordé le vingt quatre août mil six cent soixante deux avec demoiselle Claude Chevalier, fille d'Olivier Chevalier, seigneur du Bois Chevalier, conseiller juge magistrat au Présidial de Nantes et de dame Françoise Grandami. Ce contract passé devant Hardouin, notaire à Nantes.

Lettres patentes en forme de charte données à Saint Germain en Laye au mois d'avril mil six cent soixante douze, portant erection en titre et dignité de comté de la terre et vicomté de Rezay avec l'union de la terre de la Chaloniere et de ses dependances à ladite vicomté de Rezai, l'une des plus anciennes de la province de Bretagne et donnée autrefois en partage au frere d'Abel, comte de Nantes ; cette erection faite en faveur d'Ives de Monty, tant en consideration de l'ancienne noblesse de la maison de Monti alliée à celle de Medicis et avec les plus illustres familles d'Italie, et laquelle a eu l'honneur de donner un pape à l'eglise, d'avoir deux cardinaux de son nom et six gonfaloniers de la Republique de Florence ; qu'en considération de ce que depuis qu'elle est venue s'etablir dans la province de Bretagne, où elle a rempli des charges honorables, ceux de ce nom après avoir servi sous le marechal Strozzi, leur oncle maternel avoient encore signalé leur fidelité et leur courage dans diverses occasions importantes pendant les troubles du Royaume, que Pierre de Monty s'etoit comporté tres vaillamment au siège de Craon où il fut pris prisonnier et ne se racheta que par une grosse rançon qu'il paya de ses deniers ; que le dit Ives de Monty en repoussant le secours que les ennemis vouloient faire entrer dans la ville d'Oudenarde, plein de blessures fut pris aussi prisonnier, et que le chevalier de Monti dans le moment le plus rude de l'action de Candie retira des mains des Turcs le sieur de Catelan major des Gardes Françaises, blessé à mort, et le fit entrer dans la place etc. Ces lettres signées Louis, contresignées Le Tellier, scellées du grand sceau sur cire verte, et registrée au Parlement de Bretagne séant à Vannes le premier juillet mil six cent quatre vingt un.

[f^o 162 recto] **IV^e degré – Bisayeul**³. Ives de Monty, seigneur de Rezay, Anne Bourriau, sa femme, 1629. *D'azur à trois croissans d'argent, posés deux et un.*

Contract de mariage d'Ives de Monty, ecuyer conseiller du Roi, maître ordinaire en sa Chambre des comptes de Bretagne, fils et héritier principal et noble de Pierre de Monty, ecuyer, vivant aussi conseiller du Roi, maître ordinaire en ladite Chambre des comptes, et de demoiselle Marie Fiot, sa veuve, accordé le dix juillet mil six cent vingt neuf avec demoiselle Anne Bourriau, fille de noble homme Jaques Bourriau, sieur des Champsneufs, et de demoiselle Renée Fachu. Ce contract passé devant Mariot, notaire à Nantes.

Arrest rendu à Rennes le vingt deux janvier mil six cent soixante neuf par les commissaires deputed par le Roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel ils declarent nobles et issus d'ancienne extraction noble Ives de Monty conseiller du Roi en ses conseils, doyen de la Chambre des comptes de Nantes ; Ives de Monty, son fils ainé, vicomte de Rezay ; et Yves-Joseph de Monty son petit fils et fils ainé dudit Ives de Monty, vicomte de Rezay ; ils les maintiennent dans

3. En réalité V^e degré – Trisayeul.

la possession de leur noblesse, et leur permettent de prendre la qualité d'ecuyer et de chevalier, et d'avoir armes et ecussons timbrés appartenans à leur qualité. Cet arrest signé Malescot.

V^e et VI^e degrés⁴ – **4^e et 5^e ayeuls**. Nobles Pierre de Monty, fils de Bernard de Monty, gentilhomme florentin, Marie Fiot, sa femme, 1601, 1566. *D'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois lozanges de meme, posés deux en chef et l'autre en pointe.*

Contract de mariage de noble homme Pierre de Monty, fils de noble homme Bernard de Monty, accordé le trois fevrier mil six cent un, avec demoiselle Marie Fiot, fille de noble homme Nicolas Fiot, sieur de la Riviere et de demoiselle Marguerite Rocas. Ce contract passé devant Bodin, notaire à Nantes.

Extrait du regitre des batemes de la paroisse de S^t Laurent de la ville de Nantes, portant que Pierre, fils de noble homme Bernard de Monty, gentilhomme florentin, et de demoiselle Renée Verger, sa femme, fut [f^o 162 verso] batisé le cinq septembre mil cinq cent soixante six. Cet extrait délivré le treize septembre mil sept cent douze, et signé Cassard, recteur de l'église de S^t Laurent à Nantes.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier sous doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses Conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine et de madame la Dauphine ;

Certifions au Roi que demoiselle Marie Anne de Monty a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le mercredi dixieme jour du mois de septembre de l'an mil sept cent quarante neuf.

[Signé] d'Hozier.

4. En réalité *VI^e et VII^e degrés*.